



DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

**Commune de
RIVES-d'AUTISE**
Nieul-sur-l'Autise & Oulmes

ARRETE du MAIRE
N° V 1 / 2026

**Portant DEVIATION
RUE ALIÉNOR D'AQUITAINE en partie
NIEUL-SUR-L'AUTISE**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise COLAS (Thibaut LUCAS) domiciliée 15 rue Michel Dugast 85200 FONTENAY-LE-COMTE, le 12 janvier 2026 ;

Considérant qu'en raison **du déroulement de travaux d'aménagement de voirie**, il y a lieu d'interdire la circulation sur une partie de la rue Aliénor d'Aquitaine, (commune déléguée de Nieul-sur-l'Autise) ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation générale sera interdite sur une partie de la rue Aliénor d'Aquitaine, **du mardi 13 janvier au vendredi 27 février 2026**.

ARTICLE 2 : Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de Gendarmerie, de police et de secours, seront maintenus depuis les extrémités de la section interdite.

ARTICLE 3 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par la rue de la Croix Perrine, la rue de l'Abbaye et la rue des Cours, suivant le plan joint.

ARTICLE 4 : Pendant la même période, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise COLAS.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Nieul-sur-l'Autise, commune déléguée de RIVES D'AUTISE.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la commune de RIVES-D'AUTISE,
Le CCB/COB Maillezais – St Hilaire des Loges, Major MALIGNY,
La Police Intercommunale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
dont ampliation sera adressée à l'entreprise COLAS.

A RIVES-D'AUTISE,
Le 12 janvier 2026

Le Maire,
Michel BOSSARD



Travaux - rue Aliénor d'Aquitaine

